

ARRÊTE D1/2021

Arrêté municipal permanent en date du 21 juin 2021 Interdisant la divagation des chiens

Le Maire de la commune de Muron :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212.2 ;

Vu l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1967 contraignant les propriétaires des chiens à faire cesser leurs aboiements et leurs hurlements,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique et notamment celle des chiens.

ARRÊTE :

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté du Maire du 05 octobre 1992

Article 2 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur toute la Commune de Muron, dans le bourg et dans les hameaux, sur les voies, parkings, jardins publics, écoles et ses dépendances.

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

Article 3 : Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré comme en état de divagation.

Article 4 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 5 : Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière (frais de transport par la commune et frais de garde appliqués par le refuge).

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Rochefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché, et ampliation adressée à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de Rochefort.

Fait à Muron, le 21 juin 2021

Le Maire,

Angélique LEROUGE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

